



PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs du vendredi 7 décembre 2018 (12h00) au dimanche 9 décembre 2018 (23h00)

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^e alinéa ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDÉRANT les menaces proférées à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics par l'utilisation de produits inflammables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et mouvements organisés dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) est interdite **sur tout le territoire du département du Calvados**.

Article 2 – Cette mesure s'appliquera à compter du **vendredi 7 décembre 2018 (12h00) jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 (23h00)**.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr